

MAIRIE DE POUILLAN-SUR-MER
Département du Finistère – Arrondissement de Quimper
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
20 DECEMBRE 2022

Date de convocation du Conseil Municipal : 12/12/2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt décembre, le Conseil Municipal de la Commune de POUILLAN SUR MER, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian GRIJOL, Maire.

Etaient présents tous les conseillers en exercice à l'exception de Madame Véronique CAPPELLE ayant donné procuration à Monsieur Christian GRIJOL, Madame Marlène HINGRE, absente excusée et Madame Anissa ANDASMAS, absente.

Madame Pauline ABAZIOU été élue secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 8 DECEMBRE 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 8 décembre 2022.

TARIF DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES

Le Maire expose que les tarifs de location des salles communales pratiqués actuellement ont été fixés début 2016.

Aucune révision n'avait été envisagée depuis cette date.

Le tableau, tel qu'il est présenté, s'avère parfois difficilement lisible pour le service administratif et l'adjoint chargé de la gestion des salles.

Par ailleurs, le contexte actuel impose une réflexion sur le coût de revient des fluides, en particulier de l'électricité et chauffage.

Les commissions finances et tissu associatif se sont réunies le 14 décembre pour réfléchir ensemble sur le sujet. Elles poursuivront la réflexion en janvier avant présentation au Conseil Municipal.

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Le maire expose que le tableau des emplois communaux peut être modifié de façon à établir une cohérence globale des grades associés à chaque emploi.

Afin de palier le départ en retraite d'un agent du service administratif, il est également proposé de créer pour l'accueil un poste à mi-temps.

Vu l'avis de la commission RH réunie le 16 novembre 2022,

Vu la saisine du Comité Technique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter le tableau suivant :

LIBELLE EMPLOI	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	POSSIBILITE POURVOIR EMPLOI PAR CONTRACTUEL ART. L332-8 *	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS	DUREE TEMPS DE TRAVAIL
Secrétaire de mairie	Rédacteur	Attaché	non	1	0	TC
Assistant administratif	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Rédacteur	non	1	0	TC

Assistant de gestion administrative	Adjoint administratif principal 1ère classe	Rédacteur	non		1	TC
Assistant de gestion administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	non	1		TNC 17h30/hebdo
Responsable de service technique	Agent de maîtrise	Technicien	non	1	0	TC
Agent d'entretien polyvalent	Adjoint technique	Agent de maîtrise	non	1	0	TC
Agent chargé de l'entretien des espaces de nature	Adjoint technique	Agent de maîtrise	non	1	0	TC
Agent d'entretien des bâtiments	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	non	1	0	TNC 17h/hebdo
Bibliothécaire	Adjoint du patrimoine	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	non	1	0	TNC 28h/hebdo

* L332-8 du code général de la fonction publique :

1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

3° Pour les emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil ;

4° Pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

ULAMIR DU GOYEN : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le montant des subventions accordées aux associations est examiné au moment du vote du budget qui intervient en début d'année.

Pour l'Ulamir, il est proposé de reconduire la somme votée pour 2022 dans l'attente du prochain budget.

Considérant la nécessité d'assurer une continuité dans le versement de la participation communale au fonctionnement de l'Ulamir pour les animations que l'association assure sur la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de reconduire, jusqu'à l'adoption du budget 2023, les sommes votées au titre de l'année 2022 soit :

- Projet Centre Social 940.75 € par mois
- Enfance 1 053.33 € par mois
- Garderie ALSH 316.00 € par mois

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023.

ECOLE NOTRE DAME DE KERINEC : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le montant des subventions accordées aux associations est examiné au moment du vote du budget qui intervient en début d'année.

Pour l'école, il est proposé de reconduire la somme votée pour 2022 dans l'attente du prochain budget.

Considérant la nécessité d'assurer une continuité dans le versement de la participation communale aux frais de fonctionnement de l'Ecole Notre Dame de Kérinec,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de reconduire, jusqu'à l'adoption du budget 2023, les sommes votées au titre de l'année 2022 soit :

- Fonctionnement versement mensuel de 8 198.50 €
- garderie périscolaire versement mensuel de 333.33 €
- cantine scolaire versement mensuel de 729.17 €

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023.

DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR LA REALISATION D'UNE AIRE DE JEUX INCLUSIVE

Le Maire rappelle que les aires de jeux sont des lieux de rencontres entre enfants et parents permettant de nouer des liens intergénérationnels. Ils concourent à ce titre à proposer des espaces de la vie essentiels à une commune rurale.

La commune de Poullan-sur-Mer dispose d'une aire de loisirs, le Jardin Frances Lambert, sur laquelle sont présents des équipements qui s'adressent aux enfants, pré-adolescents et adolescents : jeux sur ressort, structures à grimper, city-stade.

Idéalement placée au cœur du bourg, dans un environnement sécurisé, elle est accessible par des liaisons douces adaptées aux personnes à mobilité réduite.

Afin d'ouvrir cette aire au plus grand nombre, la commune souhaite la réaménager en y ajoutant des structures inclusives de façon à répondre au souhait des familles et des nombreuses assistantes maternelles présentes sur la commune.

Le coût prévisionnel de ces travaux est estimé à 65 162 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès des services de l'Etat, de la Région et du Département pour un taux maximum de 57% du montant des travaux, une somme de 15 000 € ayant déjà été accordée au titre de la DSIL.

Madame Fanny ROCUET demande si une clôture est prévue pour protéger les aires de jeux actuelles et futures. Madame ROCUET s'inquiète du fait que les animaux puissent s'introduire dans ces espaces.

Monsieur Gwilhem BRAS répond que, pour l'instant, il n'est pas prévu de protection particulière autour des aires de jeux.

CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS COMPTE TENU D'UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE

Le maire expose que, conformément à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal de créer des emplois non permanents liés à des accroissements temporaires et saisonniers d'activité.

Ces emplois non permanents sont pourvus directement par des agents contractuels pour faire face à un besoin ponctuel.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 (1° et 2°),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le maire à recruter des agents contractuels saisonniers ou occasionnels pour l'année 2023.

Ces agents contractuels assureront des fonctions d'agent d'entretien ou d'agent administratif, en fonction du service d'affectation, relevant de la catégorie C à temps complet.

Dans la mesure où l'emploi non permanent créé dans le cadre d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité n'existe pas à titre permanent, le traitement sera calculé par référence à l'indice majoré 352 du grade d'adjoint technique et d'adjoint administratif

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023.

RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE POUR LA DISTRIBUTION DU BULLETIN COMMUNAL ET DIVERS DOCUMENTS MUNICIPAUX

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la distribution du bulletin municipal est assurée par une personne recrutée en tant que vacataire.

La mairie pourrait être amenée à devoir distribuer d'autres documents, tels que des courriers aux administrés.

Ces distributions du bulletin sont des missions qui relèvent de la vacation.

Il est acquis que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- recrutement pour effectuer un acte déterminé
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité
- rémunération attachée à l'acte

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le maire à recruter un vacataire pour effectuer la distribution du bulletin communal et divers documents municipaux pour l'année 2023 sur la base d'un forfait brut de 260 € pour une journée.

Les crédits seront inscrits au budget 2023.

ATTRIBUTION DE COMPENSATION COMMUNAUTAIRE

Le Maire présente au Conseil Municipal les conclusions de la Commission d'évaluation des charges réunie le 1^{er} décembre 2022.

Le montant de la dotation de compensation à verser à Douarnenez Communauté au titre de l'année 2022 est de 131 976 € en fonctionnement et de 10 976 € en investissement.

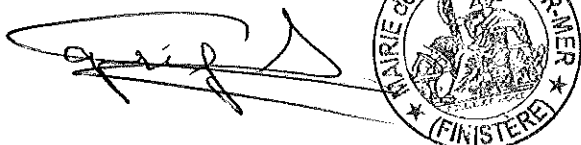
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'avis de la Commission d'évaluations des charges du 1^{er} décembre 2022,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de se prononcer favorablement sur le montant de la dotation de compensation à verser à Douarnenez Communauté pour l'année 2022, à savoir 131 976 € en fonctionnement et 10 976 € en investissement.

Le Maire,



La Secrétaire,

